

VD_GERICHTE JS22.037999 vom 25. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.037999

FR: VD_GERICHTE JS22.037999 du 25 mars 2024

IT: VD_GERICHTE JS22.037999 del 25 marzo 2024

Erwägungen

E. 4

avril 2017 consid. 3.1.2.2). 2.3.2 L'appelante a requis la production, en mains de l'intimé, de ses fiches de salaire de novembre 2022 à septembre 2023 ainsi que les certificats de salaire 2021 et 2022 et la déclaration ainsi que la taxation fiscales des deux dernières années. En l'espèce, dans le cadre de son appel, l'appelante ne critique pas les revenus de son époux, de sorte que ces pièces ne sont pas pertinentes sur l'issue de l'appel. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à cette réquisition. 3. 3.1 L'appelante soutient d'abord que les parties étaient convenues par convention du 23 septembre 2021 qu'elle reprenne ses études, en s'y consacrant à 100 %, et qu'elle percevait, jusqu'à l'obtention de son master, une pension mensuelle de 2'400 fr. par mois. Pour ce motif, on ne saurait lui imputer un revenu hypothétique jusqu'à l'achèvement de ses études, soit jusqu'au 30 juin 2025. Quoi qu'il en soit, l'appelante n'aurait

- 13 - pas le temps de travailler à côté de ses études. Elle allègue à cet égard que sa langue maternelle n'est pas le français, de sorte que le temps consacré à la bonne compréhension de ses cours et à la préparation des examens serait plus conséquent que pour un étudiant de langue maternelle française. A cela s'ajouterait les déplacements d'[...], à hauteur de 2 heures par jour. Ce serait, par ailleurs, à tort que le premier juge a retenu qu'elle passerait 4 à 6 heures par semaine à l'université. Elle se rendrait ainsi quatre fois par jour à l'université pour ses cours et y resterait jusqu'au soir afin d'étudier à la bibliothèque, si bien qu'elle n'aurait pas la possibilité effective de travailler à 70 % en parallèle de ses études. On ne saurait tout au plus exiger d'elle une activité lucrative à un taux d'activité de 20 %, correspondant au jour ouvrable de la semaine durant lequel l'appelante ne se trouve pas à [...] – ce qui aboutirait à un revenu hypothétique net de 850 fr. par mois. De son côté, l'intimé soutient que la convention du 23 septembre 2021 serait devenue caduque ensuite de la reprise de la vie commune des parties après leur première séparation. La situation actuelle serait bien différente de celle qui prévalait en 2021 puisqu'il n'existerait désormais aucune perspective que les parties se remettent une nouvelle fois ensemble, de sorte qu'on ne saurait se fonder sur cet accord pour déterminer le montant de la contribution d'entretien en faveur de son épouse. Quant au taux d'activité exigible, l'intimé soutient que l'appelante aurait déclaré au premier juge qu'elle ne passait qu'entre quatre et six heures par semaine à l'université, de sorte que ces déclarations lui seraient opposables. Il serait en outre tout-à-fait probable que l'intéressée se rende quatre jours par semaine à [...] pour y suivre environ une heure de cours par jour. En tous les cas, l'appelante n'aurait pas produit, à tort, le planning de ses cours, bien que cette pièce eût été requise en première instance. L'appelante parlerait en outre parfaitement le français ; elle habiterait en Suisse depuis plus de 10 ans et y aurait travaillé par le passé. L'intimé allègue par ailleurs que son épouse aurait d'abord effectué une première tentative, avortée, à l'Université de [...] en 2017, avant

de reprendre ses études à l'Université de [...] en 2021. Dans ces conditions, il ne serait pas justifié de l'astreindre à contribuer à l'entretien de son

- 14 - épouse jusqu'à l'achèvement de sa formation, soit durant 8 ans. Enfin, l'intimé soutient qu'aucune pension ne serait due entre époux postérieurement à l'achèvement des études de l'appelante. 3.2 3.2.1 Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien ; un revenu hypothétique peut en effet aussi être imputé au créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in FamPra.ch 2010 n. 45 p. 669 ; TF 5A_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 3.1). Le créancier doit en effet épuiser sa capacité de contribuer à son propre entretien selon les mêmes critères que ceux posés à l'égard du débiteur (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4, JdT 2021 II 195). Il n'est dès lors pas nécessaire qu'il y ait une véritable situation d'insuffisance pour que la prise en compte d'un revenu hypothétique du côté du créancier d'aliments puisse être envisagée. Lorsqu'il n'y a plus de perspective raisonnable de reprise de la vie conjugale, la primauté est donnée à l'autosuffisance et donc en principe à une obligation de (ré)insertion dans le processus de travail ou d'extension d'une activité existante. L'octroi d'une contribution d'entretien est subsidiaire et n'est dû que dans la mesure où l'entretien dû ne peut pas ou pas entièrement être couvert par une prestation personnelle, même en fournissant des efforts raisonnables (TF 5A_108/2020 du 7 décembre 2021 consid. 4.5.4). Afin de déterminer si un revenu hypothétique doit être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6, JdT 2022 II 143 ; TF 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1 ; TF 5A_754/2020 du 10 août 2021 consid. 4.3.2 ; TF 5A_1026/2021 du 27 janvier 2022 consid. 4.1 ; TF 5A_944/2021 du 19 mai 2022 consid.

E. 4.1

Il convient désormais de déterminer le montant de la contribution d'entretien en faveur de l'épouse pour la période du 1er juin 2023 au 30 juin 2025 – seule période contestée en appel – compte tenu de son revenu hypothétique de 890 francs.

E. 4.2.1

Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316). Dans ce cadre les postes à retenir sont la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) de l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession et les pensions alimentaires dues en vertu de la loi. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (ATF 147 III 265 consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débiteur (ATF 147 III 265 consid. 6.2) Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en

ajoutant d'abord les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610 consid. 8.2.5) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610 consid. 8.2.5), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au

- 19 - minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes d'assurance-maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3 ; ATF 147 III 265 consid. 7.2).

E. 4.2.2

Lorsque les impôts de toutes les parties ne peuvent être que partiellement couverts, la question se pose de savoir comment répartir le montant disponible du débiteur après couverture du minimum vital du droit des poursuites. Il ressort de la jurisprudence de la Cour de céans que la priorité doit être accordée au paiement partiel des impôts en ce sens que le solde excédent le minimum vital du droit des poursuites du débiteur est réparti proportionnellement à la charge fiscale, afin de réduire autant que possible la dette fiscale des intéressés (Juge unique CACI 20 juillet 2023/291 consid. 8.2.3 ; Juge unique CACI 30 mars 2023/133 consid. 5.3.3 ; CACI 22 septembre 2022/493 consid. 7.5 ; CACI 27 juillet 2022/389 consid. 4.1).

E. 4.3

En l'espèce, on relèvera que les parties n'ont pas fait appel des charges retenues par le président, celles-ci pourront dès lors être reprises (cf. supra Let.C/ch.4), à l'exception des frais de repas qui doivent être adaptés au taux d'activité de 20 % (et non de 70 %). Par ailleurs, les impôts des parties et la prime d'assurance-maladie complémentaire de l'intimé ne sauraient être entièrement inclus dans leurs charges respectives compte tenu de leur situation financière modeste. En effet, dès le 1er juin 2023, l'appelante présente un déficit de 2'103 fr. 75 (890 – 2'950.35 – 43.40 [frais de repas : 10 x 21.7 x 20 %]). Quant à l'intimé, son disponible s'élève à 2'399 fr. 80. Au vu de ces éléments, il resterait en théorie un disponible de 296 fr. 05 aux parties (2'399.80 – 2'103.75), de sorte qu'il convient d'inclure en priorité leur charge fiscale respective (cf. supra consid. 4.2). Toutefois, celle-ci s'élève à environ 220 fr. pour l'appelante et à 370 fr. pour l'intimé compte tenu de

- 20 - la pension en définitive allouée à sa bénéficiaire (cf. simulateur fiscal de l'Administration fédérale des contributions), de sorte que le disponible des parties s'avère insuffisant. Au vu de ce qui précède, la charge fiscale des parties sera prise en compte à hauteur de 60 % pour l'intimé, soit de 178 fr. (296.05 x 60 %), et 40 % pour l'appelante, soit de 118 fr. (296.05 x 40 %). Le montant de la pension mensuelle de l'appelante s'élèvera ainsi à 2'220 fr. (2'103.75 + 118) du 1er juin 2023 au 30 juin 2025.

E. 4.4

L'intimé conteste devoir verser à son épouse une pension après l'obtention de son master. Il n'a toutefois pas fait appel sur ce point, de sorte qu'eu égard au principe de disposition applicable à la présente procédure (cf. supra consid. 2.1), on ne saurait entrer en matière sur ce grief. L'appelant reste ainsi tenu de verser une pension mensuelle de 1'090 fr. dès le 1er

juillet 2025. C'est le lieu de rappeler que contrairement à l'entretien post-divorce, l'entretien matrimonial ne connaît pas de limitation dans le temps des contributions (ATF 148 III 358 consid. 5 ; JdT 2022 II 315). Toutefois, après l'achèvement de la formation universitaire de l'appelante au 30 juin 2025, celle-ci devrait être en mesure de travailler à 100 % en qualité d'enseignante. Partant, si la situation financière de l'intéressée venait à se modifier, l'intimé pourra, le cas échéant, déposer une demande en réduction, voire en suppression, de la contribution d'entretien.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, l'intimé sera astreint à contribuer à l'entretien de l'appelante par le versement d'une pension mensuelle de 2'862 fr. du 1er novembre 2022 au 28 février 2023, de 2'400 fr. du 1er mars 2023 au 31 mai 2023, de 2'220 fr. du 1er juin 2023 au 30 juin 2025 et de 1'090 fr. dès le 1er juillet 2025.

E. 5

Au vu de la reddition du présent arrêt, la requête de mesures superprovisionnelles déposée par l'appelante le 22 mars 2024 tendant à l'octroi d'une pension mensuelle de 2'400 fr. en faveur de l'épouse pour la durée de la procédure d'appel est devenue sans objet.

- 21 -

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis en ce sens que le montant de la contribution d'entretien due pour la période du 1er juin 2023 au 30 juin 2025 s'élève à 2'220 fr. par mois.

E. 6.2.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit sur les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 6.2.2

Aucuns frais judiciaires n'étant perçus en première instance dans les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur lesdits frais (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois ; BLV 211.02]). Vu la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC), les dépens de première instance peuvent être compensés.

E. 6.3

En appel, l'appelante a conclu à une augmentation de la pension mensuelle en sa faveur de 1'310 fr. au total (2'400 – 1'090). Elle obtient en définitive une augmentation de 1'130 fr., ce qui correspond à environ 85 % de ses conclusions. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 804 fr. 10 au total (600 fr. [art. 65 al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5)] + 204 fr. 10 [frais d'interprète ; art. 91 TFJC]), seront mis à la charge de l'appelante,

- 22 - par 120 fr., et de l'intimé, par 684 fr. 10 (art. 106 al. 2 CPC) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat au vu de l'assistance judiciaire. La charge des dépens afférents à l'appel peut être estimée à 5'000 fr. (art. 3 al. 2 et 5 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) pour chacune des parties. Dès lors, l'intimé versera à l'appelante la somme de 3'500 fr. ($[85 \% - 15 \%] \times 5'000$) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

E. 6.4.1

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires à la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ).

E. 6.4.2

Le conseil d'office de l'appelante, Me Donia Rostane, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 15 heures et 40 minutes au dossier pour la période du 13 septembre 2023 au 24 octobre 2023. Le temps consacré aux échanges avec la cliente (entretiens [3 heures], téléphones [2 heures] et correspondances [3 heures et 25 minutes]), par 8 heures et 25 minutes au total, ne se justifie pas au stade de la procédure d'appel, sauf à constituer un soutien moral qui n'a pas à être couvert par l'assistance judiciaire, ce d'autant qu'à ce stade les écritures étaient déjà déposées (ATF 109 la 107 consid. 3b ; TF 5A_82/2018 du 15 juin 2018 consid. 6.2.2 ; Juge délégué CACI 7 septembre 2020/375 consid. 9.4.1), et sera ramené à 4 heures. Par conséquent, on retiendra un temps admissible consacré à la procédure d'appel de 11 heures et 40 minutes (15h40 – 4h00).

- 23 - Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Donia Rostane sera fixée à 2'100 fr. ($11,66h \times 180$), montant auquel s'ajoutent les débours, équivalant à 2 % du défraiment hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ) – et non à 10 % comme le requiert le conseil d'office –, par 42 fr., le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), et la TVA sur le tout par 174 fr. 17, soit à 2'436 fr. au total en chiffres arrondis.

E. 6.4.3

Le conseil d'office de l'intimé, Me Gloria Capt, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 21 heures au dossier pour la période du 4 mai 2023 au 27 octobre 2023, ce qui peut être admis. Partant, au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Gloria Capt sera fixée à 3'780 fr. ($21h \times 180$), montant auquel s'ajoutent les débours, équivalant à 2 % du défraiment hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), par 75 fr. 60, le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), et la TVA sur le tout par 306 fr. 12, soit à 4'282 fr. au total en chiffres arrondis.

E. 6.4.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office respectif mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le Juge unique de la

Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis.

- 24 - II. L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 12 avril 2023 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifiée comme il suit : III. dit que B.B. _____ contribuera à l'entretien de son épouse A.B. _____ par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le 1er de chaque mois à la bénéficiaire de : - 2'862 fr. (deux mille huit cent soixante-deux francs) du 1er novembre 2022 au 28 février 2023 ; - 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs) du 1er mars 2023 au 31 mai 2023 ; - 2'220 fr. (deux mille deux cent vingt francs) du 1er juin 2023 au 30 juin 2025 ; - 1'090 fr. (mille nonante francs) dès le 1er juillet 2025 ; L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. La requête de mesures superprovisionnelles déposée par l'appelante A.B. _____ est sans objet. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 804 fr. 10, sont mis à la charge de l'appelante A.B. _____, par 120 fr. (cent vingt francs), et de l'intimé B.B. _____, par 684 fr. 10 (six cent huitante-quatre francs et dix centimes), et provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. L'intimé B.B. _____ versera à l'appelante A.B. _____ la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VI. L'indemnité de Me Donia Rostance, conseil d'office de l'appelante A.B. _____, est arrêtée à 2'436 fr. (deux mille

- 25 - quatre cent trente-six francs), débours, frais de vacation et TVA compris. VII. L'indemnité de Me Gloria Capt, conseil d'office de l'intimé B.B. _____, est arrêtée à 4'282 fr. (quatre mille deux cent huitante-deux francs), débours, frais de vacation et TVA compris. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires et l'indemnité à leur conseil d'office respectif, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Donia Rostane (pour A.B. _____), - Me Gloria Capt (pour B.B. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

- 26 - Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.